



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0287

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07214P0287 relatif à la construction de 17 serres chapelle sur une surface de plancher de 11 688 m² située au lieu-dit « Baque » sur la commune de Villefranche du Queyran (47), formulaire reçu complet le 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0573 daté du 15 novembre 2013 suite à une demande d'examen au cas par cas relatif au projet de construction de 16 serres sur une surface de plancher de 10 752 m² au lieu-dit « Baque » sur la commune de Villefranche du Queyran dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de 17 serres chapelle asymétriques d'une surface de plancher de 11 688 m² pour une mise en culture de fraises hors-sol sur des parcelles actuellement cultivées. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1,4 km environ du site Natura 2000 « L'Ourbise » référencé FR7200738,
- ✓ dans un département classé en zone de répartition des eaux,
- ✓ dans une commune référencée sur l'atlas de zone inondable de l'Ourbise,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention d'eau pour la récupération des eaux pluviales d'une capacité de 680 m³, dont le trop plein sera dirigé vers le ruisseau le Béchat ;

- que ce bassin, végétalisé avec des espèces locales, pourrait permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet prévoit l'irrigation des terres,

- par le prélèvement d'eau du lac situé sur l'exploitation agricole à hauteur de 1 600 m³/an sur la période de décembre à juillet, que ce dernier d'un volume d'eau de 13 000 m³ est alimenté par les eaux pluviales du bassin versant,

- par la réutilisation d'une partie des eaux pluviales du bassin de rétention d'eau,

- par la réutilisation des eaux de drainage qui sont stockées dans un silo d'une capacité de 350 m³, permettant ainsi de limiter l'emploi d'engrais ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « L'Ourbise » ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies et de bosquets afin de limiter l'impact paysager et de préserver une biodiversité autour des serres ;

Considérant que seules la surface de plancher des serres agricoles et la capacité du bassin de rétention d'eau diffèrent de la demande d'examen au cas par cas référencée F07213P0573 et que cette évolution ne modifie ni la nature du projet ni sa localisation ni l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas,

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 15 novembre 2013 et relatif au formulaire n°F07213P0573 est annulé.

Article 2

L'opération objet du formulaire n° F07214P0287 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).